

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU NIGERIA

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Lors de ses 70e (SC70 ; Sochi, octobre 2018), 74e (SC74 ; Lyon, mars 2022) et 75e (SC75 ; Panama City, novembre 2022) sessions, le Comité permanent a examiné l'application effective de la CITES au Nigéria, conformément aux dispositions de l'Article XIII de la Convention.
3. Lors de sa 70e session, le Comité permanent a adopté une série de recommandations s'appliquant au Nigéria, à savoir, notamment, la première recommandation visant à suspendre le commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus*. Le Comité a également recommandé au Nigeria de prendre des mesures énergiques de lutte contre la fraude à l'encontre des réseaux criminels organisés impliqués dans le commerce transnational illégal d'écaillés de pangolins et d'ivoire d'éléphants d'Afrique. Lors de cette même session, le Comité a également recommandé au Nigéria de faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations.
4. Lors de ses 74e et 75e sessions, le Comité permanent a examiné les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre des recommandations adoptées lors de sa 70e session. D'une part, le Comité a reconnu les progrès réalisés par le Nigéria en ce qui concerne le traitement et l'élimination des stocks d'espèces inscrites à la CITES qui ont été saisies et en matière de législation et de lutte contre la fraude ; il s'est en outre félicité de la création d'un poste de douanier spécialisé dans le commerce illégal d'espèces sauvages. D'autre part, le Nigéria est conscient de l'étendue de la criminalité liée aux espèces sauvages dans le pays et note que cette crise préoccupe énormément le gouvernement. Il annonce le lancement d'une Stratégie nationale 2022-2026 sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt pour le Nigéria, et il signale que le pays s'emploie à créer un groupe d'action sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, qui devait être opérationnel début 2023. Le Nigéria souligne en particulier que d'énormes progrès ont été accomplis dans la lutte contre le commerce illégal et frauduleux de bois de rose, et ajoute que depuis que la suspension du commerce de *P. erinaceus* est entrée en vigueur, aucun permis d'exportation n'a été délivré.
5. Sur la base du rapport du Secrétariat à la SC75, le Comité permanent a examiné les progrès réalisés par le Nigéria dans la mise en œuvre des recommandations adoptées à la SC70. Le Comité s'est accordé sur une nouvelle série de recommandations, qui figurent dans le compte rendu résumé [SC75 SR](#) (voir annexe 1 au présent document). Le Comité a entre autres demandé au Nigéria de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité à temps pour la présente session.

Progrès accomplis depuis la 75e session du Comité permanent

6. Le 14 août 2023, le Nigéria a envoyé son rapport sur le commerce illégal entre janvier 2019 et juin 2023. L'annexe 2 du présent document comporte un tableau répertoriant les saisies d'ivoire signalées. Le Nigéria

a également soumis son rapport sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre de son PANI, disponible à l'annexe 6 du document SC77 Doc. 34. Outre les informations figurant dans ce rapport, le Nigéria n'a pas été en mesure de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent au titre de l'Article XIII dans les délais impartis pour examen lors de la présente session en raison des élections générales qui se sont tenues au Nigéria en février 2023 et du changement de gouvernement qui en a résulté. Comme indiqué au paragraphe 13 du document [SC77 Doc. 24 Programme d'aide au respect de la Convention](#), le Secrétariat a poursuivi ses échanges avec le Ministère fédéral de l'environnement du Nigéria et le nouvel organe de gestion récemment nommé afin de convenir d'un programme de travail en faveur de l'aide au respect de la Convention.

7. En ce qui concerne l'instruction donnée au Secrétariat par le Comité de publier une notification aux Parties pour remplacer la notification aux Parties 2018/084 du 1er novembre 2018, le Secrétariat a estimé que la publication d'une notification supplémentaire réaffirmant les mêmes conditions, tout en examinant les progrès réalisés par *Pterocarpus erinaceus*, pour tous les États de l'aire de répartition en mettant en œuvre les recommandations du Comité permanent, pourrait créer de la confusion.

Gestion du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus*

8. Comme expliqué lors des précédentes sessions du Comité permanent, la recommandation de suspendre le commerce de *P. erinaceus* en provenance du Nigéria semble avoir créé un « effet ballon » par lequel le prélèvement non durable et le commerce frauduleux ont été déplacés vers les autres États de l'aire de répartition. Le Comité permanent, lors de sa 74e session, a demandé au Secrétariat d'ouvrir une procédure accélérée d'application de l'Article XIII pour *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition, compte tenu des circonstances exceptionnelles engendrées par le commerce généralisé constaté en violation des dispositions de la Convention. Le Secrétariat a informé les Parties des résultats de la procédure accélérée dans la [notification aux Parties n° 2022/045](#).
9. Comme indiqué dans le document [SC77 Doc. 33.2.3 Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition](#), dans le cas du Nigéria, la recommandation applicable à *Pterocarpus erinaceus* au titre de l'Article XIII a été spécifiée au paragraphe 1 de la notification n° 2018/084, à savoir :
 - a) *Les Parties suspendront le commerce des spécimens de l'espèce Pterocarpus erinaceus en provenance du Nigéria tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis de commerce non préjudiciable concernant cette espèce au niveau national reposant sur des données scientifiques, à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes.*
10. Le document [SC77 Doc. 33.2.3](#) présente des informations à jour sur les progrès réalisés par le Nigéria dans la mise en œuvre de la recommandation du Comité permanent en se fondant sur le rapport soumis à la 26e session du Comité pour les plantes (PC26) dans le document [PC26 Doc. 16.4](#).

Concernant la législation et la lutte contre la fraude

11. Le Secrétariat n'a reçu aucune information sur l'état d'avancement du projet de proposition législative élaboré avec le soutien de la Fondation Africa Nature Investors (ANI) et de l'Environmental Investigation Agency (EIA) au cours de la période intersessions précédente ; le but est d'amender la législation relative au commerce des espèces sauvages la plus importante du Nigéria, à savoir la loi sur les espèces menacées d'extinction (Endangered Species Act). Le Nigéria est invité à faire un rapport oral lors de la présente session sur les mesures prises pour soumettre un projet de loi (« The Endangered Species Conservation and Protection Bill 2022 ») à la Chambre des représentants afin d'officialiser la législation.
12. Concernant la lutte contre la fraude, comme indiqué dans le document [SC77 Doc. 39.4](#), le Nigéria a été nommé à la présidence du groupe de travail sur le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale joue un rôle de premier plan dans la sous-région dans les efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages par l'intermédiaire d'un Bureau spécial pour les espèces sauvages, en tant que sous-unité de l'Unité de renseignement des douanes, sous l'égide du Service national des douanes (National Customs Service - NCS). Le Secrétariat note que le Nigéria a adopté la Stratégie nationale 2022-2026¹ sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt, avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Le Secrétariat note également que le Nigéria a reçu le soutien de l'ONUDC, de la fondation ANI et de l'EIA ce qui lui a permis d'élaborer un

¹ https://www.unodc.org/documents/nigeria/National_Strategy_to_Combat_Wildlife_and_Forest_Crime_in_Nigeria_2022-2026.pdf

guide de référence rapide sur la criminalité liée aux espèces sauvages et des normes d'inculpation à l'usage des procureurs. Le Nigéria poursuit sa collaboration avec l'ONUDC pour lutter contre la corruption. Dans ce contexte, un certain nombre d'activités sont en cours, notamment des évaluations des risques de corruption pour les agences chefs de file dans le secteur de l'environnement.

Délivrance des permis et systèmes d'information

13. En ce qui concerne la délivrance des permis et la mise en place d'un système d'information efficace et sûr, le Secrétariat n'a reçu aucune information de la part du Nigéria sur l'état d'avancement des recommandations relatives à cette question. L'organe de gestion du Nigéria a reconnu dans le passé que son système actuel de délivrance manuelle des permis ouvre source de falsification de documents, de retards et de pratiques de corruption, tant au moment de la délivrance des documents qu'au moment de l'inspection aux postes frontières. Un certain nombre de cas sont connus, impliquant des pratiques telles que l'usurpation de permis, la corruption pour obtenir des permis d'exportation, la délivrance de permis après exportation, la falsification des informations relatives à l'élevage en captivité sur les permis d'exportation et la réutilisation des permis.

Manipulation et gestion des stocks d'espèces CITES saisis

14. En ce qui concerne la manipulation et la gestion des stocks saisis, le Nigéria n'a pas fourni de nouveau rapport sur les progrès réalisés en matière de définition claire des compétences et de répartition des tâches entre les institutions concernées, telles que les douanes, l'agence nationale chargée de l'application des normes et réglementations environnementales (NESREA) et les autres institutions chargées de la lutte contre la fraude.

Suivi des progrès

15. En application des recommandations du Comité permanent, le Secrétariat est resté en contact étroit avec le Nigéria afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et de définir les principales activités à entreprendre et les priorités à suivre, notamment dans le cadre du soutien apporté au Nigéria au titre du Programme d'aide au respect de la Convention. Comme mentionné ci-dessus, le Secrétariat s'est rendu au Nigéria à deux reprises au cours de cette période intersessions et a été en communication avec le nouvel organe de gestion CITES au Nigéria pour préparer le lancement des activités du Programme d'aide au respect de la Convention, notamment grâce à une réunion en présentiel qui s'est déroulée les 27 et 28 septembre 2023 à Abuja, en marge de la réunion du Comité directeur sous-régional du Programme MIKE.

Conclusions

16. Le Secrétariat salue les progrès accomplis par le Nigéria en matière de mise en œuvre de certaines des recommandations du Comité permanent, en particulier celles qui ont trait à l'établissement de l'avis de commerce non préjudiciable pour *P. erinaceus* et de certaines recommandations relatives à la législation et à la lutte contre la fraude. Le Secrétariat se félicite de la réactivité du Nigéria et de pouvoir continuer à soutenir le nouvel organe de gestion dans la mise en œuvre du Programme d'aide au respect de la Convention afin de contribuer à la réalisation des recommandations du Comité permanent.
17. En ce qui concerne la législation, le Secrétariat invite à nouveau le Nigéria à adopter une approche intégrée lorsqu'il procède à l'amendement de la loi sur les espèces menacées d'extinction. Cela permettrait au Nigéria de couvrir non seulement les aspects liés à la lutte contre la fraude mais aussi d'autres éléments importants de la législation relative à l'application de la CITES. Le Secrétariat est prêt à aider le Nigéria et ses partenaires dans la préparation de cette législation, selon qu'il convient.
18. En ce qui concerne la lutte contre la fraude, le Secrétariat invite le Nigéria à faire le point sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt et sur la création d'un Bureau spécial pour les espèces sauvages au sein du Service national des douanes. Le Secrétariat encourage le Nigéria à progresser dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale et des recommandations du Comité permanent relatives à la lutte contre la fraude, en particulier les recommandations d'établir une plateforme nationale pour la coopération et la coordination de la lutte contre la fraude, et de réunir des équipes d'enquête multidisciplinaires, impliquant toutes les autorités compétentes, pour lancer des opérations et des enquêtes reposant sur le renseignement.

Recommandations

19. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat propose au Comité permanent de mettre à jour et de remplacer les recommandations adoptées à sa 75^{ème} session, comme suit :

*S'agissant du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus**

- a) maintien de la recommandation de suspendre le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria au titre de l'Article XIII jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - i) la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
 - ii) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.
- b) Le Comité permanent encourage tous les pays de transit et de destination potentiels de cargaisons illégales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fasse pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
- c) Le Comité invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de *Pterocarpus erinaceus*, y compris toute mesure de vérification préalable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition, de transit et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.

Concernant la législation et la lutte contre la fraude

- d) Le Nigéria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
- e) Le Nigéria poursuit la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, notamment des politiques anti-corruption, et intensifie ses efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption*. Cette stratégie devra protéger de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.
- f) Le Nigéria établira une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- g) Le Nigéria intensifiera ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il mettra sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information

- h) Le Nigéria mettra en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.
- i) Le Nigéria facilitera la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis

- j) Le Nigéria définira clairement les compétences des institutions impliquées, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks d'espèces CITES saisis, notamment de pangolins et d'ivoire.

Collaboration avec le Nigéria

- k) Le Comité remercie les Parties, les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les membres de la société civile et les agences de coopération qui fournissent un soutien financier, technique et logistique au Nigéria et les invite à poursuivre la coordination avec le Secrétariat CITES afin d'éviter les doubles emplois et d'aligner les activités, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

Suivi des progrès

- l) Le Secrétariat reste en contact étroit avec le Nigeria, suit les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porte tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.
- m) Le Comité demande au Nigéria de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations d) à j) avant la date limite de dépôt des documents de sa 78ème session, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de non-respect persistant, à la 78ème session du Comité permanent.

RECOMMANDATIONS ACCEPTÉES PAR LE COMITÉ PERMANENT
LORS DE SA 75e SESSION (SC75 ; PANAMA, NOVEMBRE 2022)

1. *S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*

- a) Les Parties maintiennent la suspension du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria jusqu'à ce que les recommandations faites lors de la 70ème session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018), renouvelées lors de sa 74ème session (SC74, Lyon, mars 2022), soient appliquées, conformément au processus accéléré de l'article XIII et aux résultats de l'Étude du commerce important.
- b) Le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties qui remplace [la notification aux Parties N° 2018/084](#).
- c) Le Comité permanent encourage tous les pays de transit et de destination potentiels de cargaisons illégales de spécimens de *P. erinaceus* en provenance du Nigéria à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fasse pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
- d) Le Comité invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de cette espèce, y compris toute mesure de vérification préalable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.

2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- e) Le Nigeria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
- f) Le Nigeria continuera à mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra protéger de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.
- g) Le Nigeria établira une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- h) Le Nigeria intensifiera ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il mettra sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- i) Le Nigeria mettra en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et

certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.

- j) Le Nigeria facilitera la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

4. *Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis*

- k) Le Nigeria définira clairement les attributions des institutions compétentes, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de garantir la mise en place de mesures de contrôle adéquates pour sécuriser les installations de stockage des stocks saisis de toutes les espèces inscrites à la CITES.

5. *Collaboration avec le Nigéria*

- l) Le Comité remercie les Parties, les partenaires de l'ICCWC, les membres de la société civile et les agences de coopération qui apportent un soutien financier, technique et logistique au Nigeria et les invite à poursuivre la coordination avec le Secrétariat CITES afin d'éviter les doublons et d'aligner, dans la mesure du possible, les activités sur les recommandations du Comité permanent.

6. *Suivi des progrès*

- m) Le Secrétariat reste en contact étroit avec le Nigeria, suit les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porte tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.
- n) Le Comité demande au Nigéria de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations e) à k) avant la date limite de dépôt des documents de sa 77e session, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de non-respect persistant, à la 77e session du Comité permanent.

ESPÈCES SAUVAGES ILLÉGALES INTERCEPTÉES DANS DES COLIS/COURRIERS EXPRESS
EXPÉDIÉS DEPUIS LE NIGERIA
(comme déclaré par le Nigéria)

S/no.	DATE INTERCEPTED	Weight	RECEIVER's ADD	INTERCEPTED ITEM
1	28-May-22	0.26kg	Nigeria to USA	01 IVORY STAFF
2	8-Jun-22	0.36kg	Nigeria to TEXAS USA	0 IVORY
3	18-Jun-22	0.60kg	Nigeria to NEW JERSEY USA	02 IVORY STAFF
4	21-Jun-22	0.22kg	Nigeria to USA	01 IVORY STAFF
5	15-Jun-22	0.28kg	Nigeria to USA	01 IVORY STAFF
6	5-Jul-22	0.20kg	Nigeria to CANADA	01 IVORY STAFF
7	6-Jul-22	0.20kg	Nigeria to UK	01 IVORY
8	14-Jul-22	0.26kg	Nigeria to UNITED ARAB EMIRATES	01 IVORY TUSK
9				
10	16-Jul-22	0.24kg	Nigeria to USA	01 IVORY STAFF
11	22-Jul-22	0.26kg	Nigeria to UK	01 IVORY STAFF
12	22-Jul-22	0.88kg	Nigeria to UK	03 IVORY STAFF
13	22-Jul-22	0.78kg	Nigeria to UK	03IVORY STAFF
14	27-Jul-22	0.26kg	Nigeria to USA	01 IVORY
15	29-Jul-22	0.30kg	Nigeria to USA	01 IVORY TUSK
16	3-Aug-22	0.24kg	Nigeria to USA	01 IVORY STAFF
17	1-Sep-22	0.38kg	Nigeria to AUSTRALIA	02 IVORY TUSKS
18	1-Sep-22	0.26kg	Nigeria to NETHERLANDS	01 IVORY TUSK
19	4-Sep-22	0.40kg	Nigeria to AUSTRALIA	01 IVORY STAFF,01 IVORY NECKLACE
20	5-Sep-22	0.38kg	Nigeria to UK	01 IVORY TUSK, WRIST IVORY
21	8-Sep-22	0.34kg	Nigeria to ISRAEL	01 IVORY
22	10-Sep-22	0.28kg	Nigeria to UK	01 IVORY
23	15-Sep-22	0.24kg	Nigeria to SOUTH AFRICA	01 IVORY TUSK
24	17-Sep-22	0.90kg	Nigeria to USA	10 IVORY WRIST BANDS
25	19-Sep-22	0.20kg	Nigeria to USA	01 IVORY
26	6-Oct-22	0.24kg	Nigeria to USA	01 IVORY STAFF
27	1-Nov-22	0.28kg	Nigeria to USA	01 IVORY
28				
29	8-Nov-22	0.38kg	Nigeria to NETHERLAND	01 IVORY TUSK
30	22-Nov-22	0.26kg	Nigeria to AUSTRALIA	01 IVORY

31	22-Nov-22	0.26kg	Nigeria to AUSTRALIA	01 IVORY
32	25-Nov-22	0.32kg	Nigeria to UK	01 IVORY TUSK
33	26-Nov-22	0.26kg	Nigeria to LIBYA	01 IVORY
34	26-Nov-22	0.42kg	Nigeria to USA	02 IVORY
35	28-Nov-22	0.28kg	Nigeria to SHEFFIELD UK	01 IVORY TUSK
36	28-Nov-22	0.14kg	Nigeria to USA	01 IVORY
37	1-Dec-22	0.20kg	Nigeria to UK	01 IVORY
38	3-Dec-22	0.22kg	Nigeria to USA	01 IVORY TUSK
39	6-Dec-22	0.38kg	Nigeria to LIBYA	02 IVORY
40	8-Dec-22	0.54kg	Nigeria to TEXAS USA	02 IVORY TUSK
41	8-Dec-22	0.30kg	Nigeria to SINGAPORE	01 IVORY
42	8-Dec-22	0.26kg	Nigeria to MOROCCO	01 IVORY TUSK
43	14-Dec-22	0.22kg	Nigeria to USA	01 IVORY TUSK
44	16-Dec-22	0.24kg	Nigeria to USA	01 IVORY TUSK
45	6-Jan-23	0.47kg	Nigeria to USA	02 IVORY TUSK
46	15-Feb-23	0.26kg	Nigeria to IRELAND	01 IVORY TUSK
47	3-Mar-23	0.20kg	Nigeria to FRANCE	01 IVORY
48	6-Mar-23	0.52	Nigeria to USA	02 IVORY
49	13-Mar-23	0.24kg	Nigeria to UK	01 IVORY
50	16-Mar-23	0.26kg	Nigeria to USA	01 IVORY
51	16-Mar-23	2.06kg	Nigeria to TEXAS, USA	10 IVORY
52	16-Mar-23	0.24kg	Nigeria to MAYFIELD, USA	01 IVORY
53	16-Mar-23	0.24kg	Nigeria to TEXAS USA	01 IVORY
54	30-Mar-23	0.28kg	Nigeria to USA	01 IVORY